

quelques réflexions sur le procès de jésus

Le procès de Jésus ne peut être compris qu'à l'intérieur du contexte historique qui fut le sien. La justice juive, dont l'organisation avait donné lieu à trois types différents de tribunaux, vit sa compétence progressivement réduite au profit des tribunaux romains. Le procès de Jésus ne se déroule donc pas selon les règles humanitaires de la justice juive : il fut un procès d'exception et de collaboration. Il faut également tenir compte des différences profondes entre l'esprit sémitique et l'esprit gréco-latin : elles ont été à l'origine de contre-sens effectués par l'autorité romaine et voulus par les Juifs collaborateurs au sujet des paroles prononcées par Jésus ou rapportées par Caïphe. Enfin, le procès de Jésus est le résultat des rapports entre l'occupant romain et des Juifs collaborateurs. Les Romains veillaient à ce que des Juifs dociles à leurs instructions occupent les postes importants, tel ce Caïphe qui livrera à l'occupant un de ses compatriotes gênant.

Nous ne pouvons avoir la prétention, en un espace aussi court, de retracer dans sa totalité, le procès de Jésus. Beaucoup de livres importants continuent à paraître sur ce sujet si dramatique et si actuel à la fois : on leur doit souvent de nouveaux éclairages et des approfondissements sur certains points particuliers concernant le drame du Calvaire. Tels sont, pour n'en citer que quelques-uns, le livre de l'historien juif Jules Isaac, *Jésus et Israël*, publié en 1948 ; son influence fut très grande, du fait que son auteur fut reçu longuement par le pape Jean XXIII, et eut avec lui une conversation qui fut à l'origine de la nouvelle attitude prise actuellement par l'Eglise envers les Juifs. Citons également les ouvrages d'écrivains chrétiens : du P. Benoit, Directeur de l'Ecole Biblique de Jérusalem, *Passion et Résurrection du Seigneur*, paru en 1966 ; de Josef Blinzler, de Passau, Ecole Supérieure de théologie et de philosophie, *Le Procès de Jésus* (1960) ; de l'écrivain israélien David Flusser, professeur à l'Université hébraïque de Jérusalem, *Jésus* (1970), auquel le cardinal Daniélou rendait récemment hommage.

Ces livres, confrontés au texte des Evangiles, apportent des précisions, auxquelles il arrive d'ailleurs parfois de ne pas coïncider. C'est donc

que, comme il est naturel, il subsiste quelques mystères dans le procès de Jésus. Nous ne pouvons pas avoir évidemment la prétention de les résoudre, mais tout au plus pouvons-nous apporter quelques réflexions nouvelles inspirées par des circonstances de l'histoire juive à l'époque du deuxième Temple.

Ces réflexions ont porté sur trois points :

- d'abord la justice juive au temps de Jésus ;
- les différences de vocabulaire entre Juifs et Latins, ainsi que les contresens qui en résultent ;
- l'« occupation » romaine à Jérusalem et les rapports des Juifs « collaborateurs » avec les occupants.

I

la justice juive au temps de Jésus

On ne peut comprendre ni expliquer la nature ou les circonstances du procès de Jésus sans le situer dans le cadre politique et judiciaire qui était celui de son temps, c'est-à-dire dans la capitale, Jérusalem, d'un pays occupé par les Romains : ceux-ci, à l'époque de Jésus, semblent avoir eu pour but de réduire le rôle des tribunaux juifs devant lesquels le Christ allait comparaître, et de les soumettre à leurs lois, qui n'étaient pas les mêmes que les lois juives d'alors.

La justice avait été de tout temps un des attributs essentiels de la morale juive et une des manifestations privilégiées de la vie en société, telle que la concevaient les Juifs. On sait d'ailleurs que le mot hébreu « *tsédek* », que nous traduisons en français par justice, désigne, à l'époque biblique comme aujourd'hui, une des notions-clés de la morale juive. Il signifie à la fois justice et charité, indiquant ainsi par le vocabulaire lui-même que la justice véritable comporte le respect d'autrui et se conforme à deux préceptes fondamentaux qui sont à la base de l'humanisme juif : le premier est la loi d'amour telle qu'elle est formulée dans le *Lévitique* (19, 18) : « *Tu aimeras ton prochain comme toi-même* » ; l'autre est un commentaire rabbinique recueilli dans le traité intitulé *Sentences des Pères, Pirké Avot*, et qui prescrit : « *Avant de juger quelqu'un, il faut se mettre à sa place* ».

Donc justice scrupuleuse et humaine, telle était la justice juive aux époques où, inspirée par la Loi et les Prophètes, elle s'était édifiée,

quelques réflexions sur le procès de Jésus

puis conservée à l'abri de toute influence étrangère, de toute influence païenne, en l'occurrence, celle des Romains.

Aux temps de pleine souveraineté juive et de pureté de la civilisation biblique, la justice en Israël comprenait des tribunaux de trois ressorts : d'abord les tribunaux locaux, appelés « *beth-din* », composés de trois membres, dont la compétence correspondait à peu près à celle de nos juges de paix actuels ; ils siégeaient deux fois par semaine, le lundi et le jeudi, c'est-à-dire les jours qui, sans atteindre à la solennité du sabbat (le samedi), étaient ceux où les offices quotidiens de la synagogue comportaient une lecture de la *Thora*. Un rabbin du Talmud, compétent en matière juridique, définissait ainsi le rôle de ces tribunaux locaux :

« Une cour de trois membres tranche au civil. Elle connaît des larcins, des coups et offenses corporelles, de l'indemnité due pour le dommage entier ou pour la moitié du dommage, du paiement fixé au double, au quadruple ou au quintuple de la perte (cf. Ex., 22, 1-4), du rapt, de la séduction, de la calomnie ».

La procédure employée était également d'une grande minutie et donnait toute garantie à l'accusé : *« Une cour de trois membres tranche les affaires civiles. D'après le rabbi Méir, chaque partie choisit un juge, et toutes deux en choisissent un troisième. Les rabbins font choisir le troisième par les deux premiers. Chaque partie peut récuser le troisième, dit le r. Méir, mais d'après les rabbins, cela ne se peut qu'en prouvant la parenté de ce troisième arbitre avec l'un ou l'autre des plaideurs, ou sa disqualification pour une autre cause. Si cependant c'est un homme apte à juger, ou un expert, il n'est pas récusable ».*

Au-dessus de ces *beth-din*, la justice juive comprenait deux sortes de tribunaux, appelés sanhédrins, d'après le mot grec « *sanhédriion* » : il y avait ce que nous appellerions aujourd'hui des sanhédrins régionaux, et au sommet de la hiérarchie, un Sanhédrin national, appelé Grand Sanhédrin.

Les sanhédrins régionaux, dont le ressort correspondait à peu près à ce qu'est aujourd'hui celui de Cours d'Appel, étaient composés de 23 membres. Ces sanhédrins dans leur ensemble avaient à juger tous les cas importants mettant en cause des notions de caractère politique ou de caractère religieux. Il y en avait un par grande ville ; les décisions de ces tribunaux faisaient jurisprudence : ils formulaient des *halakha*, c'est-à-dire des lois qui s'appliquaient à l'ensemble de la nation. l l

Le recrutement des sanhédrins était soumis à des règles très strictes,

et une garantie donnée aux accusés résultait de leur composition. Voici comment s'exprime à ce sujet un des traités du Talmud :

« Tous les israélites ont qualité pour juger en matière civile, mais les matières criminelles sont réservées à l'examen des prêtres, des lévites et des Israélites pouvant marier leurs filles à des membres du clergé ».

Autre exigence dans le recrutement des membres : *« Nous n'admettons dans un sanhédrin que des hommes de haute stature, des sages doués d'un aspect imposant, connaissant les soixante-dix langues, afin que le sanhédrin n'ait pas à entendre exposer une affaire par l'intermédiaire d'un interprète ».*

Il fallait également tempérer la justice par la charité ; aussi était-il prescrit d'écarter de la magistrature tout homme manquant d'humanité : *« Nous n'admettons, dit encore un rabbin du Talmud, ni un vieillard, ni un eunuque, ni un homme sans enfants, ni un homme au cœur dur ».*

Les fonctions judiciaires n'étaient pas rétribuées : *« Qui perçoit des honoraires pour juger, ses verdicts sont nuls ».* Et l'on éliminait pour des raisons analogues *« celui qui joue aux dés, (le joueur en général), celui qui prête de l'argent à intérêt, celui qui fait voler des pigeons (qui parie aux courses), et celui qui trafique des produits de l'année sabbatique ».*

Ajoutons que, pour éviter toute partialité dans le jugement, on éliminait pareillement comme juges et comme témoins tous ceux qu'un lien de parenté, même éloigné, pouvait rendre suspects.

Cette justice était à base de témoignages :

« La Bible posait en principe qu'il faut au moins deux témoins pour établir un fait. C'est aussi la jurisprudence constante du Talmud. Un seul témoin ne suffit pas pour faire condamner une personne à mort (Nombres, 35, 30). En règle générale, partout où l'Écriture emploie le mot témoin, elle en requiert deux, si le texte ne spécifie pas qu'il s'agit d'un seul ». *« Un témoin unique, non confirmé, n'est pas cru ».*

Les faux témoignages étaient punis d'une extrême sévérité, et pouvaient entraîner la peine de mort.

Le jugement s'accompagnait d'autant de précautions que le débat lui-même : *« Quand l'affaire comportait condamnation à mort, les témoins étaient solennellement invités à se bien pénétrer de la gravité de leurs déclarations. Une exhortation de cette nature a été conservée ; la voici : Peut-être la déposition que vous allez faire repose-t-elle sur une hypothèse, sur un oui-dire, sur ce qu'a dit un autre témoin, sur ce qu'a pu*

quelques réflexions sur le procès de Jésus

affirmer quelqu'un en qui vous avez confiance. Peut-être ignorez-vous que nous vous soumettrons à une enquête contradictoire. Sachez bien qu'un procès criminel diffère d'un procès civil. En ce dernier cas, un homme perd de l'argent et est absous, pardonné ; au criminel, c'est la responsabilité de son sang et de celui de sa race qui pèse sur lui jusqu'à la fin du monde. Ainsi en fut-il pour Caïn, qui tua son frère et dont il est dit : La voix du sang de ton frère crie à moi de la terre ».

Si telles étaient les précautions prises à l'échelon des sanhédrins régionaux, on conçoit qu'elles étaient encore plus strictes pour la Cour suprême, le Grand Sanhédrin national, unique dans tout le pays, qui siégeait à Jérusalem et qui comprenait soixante-et-onze membres.

Le Grand Sanhédrin, composé de l'aristocratie religieuse du pays et recruté parmi la secte des sadducéens, avait à trancher des problèmes politiques ou religieux les plus graves.

« Une tribu tombée dans l'idolâtrie, un faux prophète et un grand prêtre sont justiciables de la seule Cour des soixante-et-onze. C'est elle aussi qui décide si un terrain peut être incorporé à l'enceinte de Jérusalem ou aux parois du Temple. Elle désigne le sanhédrin (des vingt-trois) pour les tribus (cf. Deut., 16, 18) ; elle prononce un verdict contre toute cité coupable d'idolâtrie (Deut., 13, 13). Une déclaration spontanée de guerre n'est prononcée que par la Cour des soixante-et-onze ».

La procédure du Grand Sanhédrin, telle qu'elle est rapportée par le Talmud, était aussi d'une grande précision et d'une grande solennité :

« Deux secrétaires des juges se tenaient en face d'eux, l'un à droite, l'autre à gauche ; ils recueillaient les votes de ceux qui se prononçaient pour un acquittement et de ceux qui condamnaient. Le rabbi Juda dit qu'ils étaient trois : outre les deux susdits, un troisième recueillait l'ensemble des votes. Trois rangs de disciples des sages leur faisaient face, chacun ayant sa place personnelle. S'il fallait désigner l'un d'eux pour compléter le nombre des juges présents, le sanhédrin choisissait un de ceux du premier rang ; sa propre place devenait celle d'un de ceux du second rang, remplacé à son tour par l'un de ceux du troisième. Enfin les juges désignaient un des assistants pour venir siéger au troisième rang, sans qu'il remplaçât celui qui était passé au deuxième, mais en gardant son statut personnel ».

« Ce règlement, écrit l'historien catholique Josef Blinzler, celui de la Mishna, était déjà établi dans l'Ancien Testament ; il a été sûrement

appliqué au cours du procès. » Il convient toutefois de signaler que Blinzler lui-même, en d'autres endroits, est moins catégorique, et que la question reste posée de savoir selon quel mode exact a été mené le procès de Jésus : était-ce, comme nous l'avons indiqué plus haut, selon la justice pratiquée par les pharisiens, ou bien n'était-ce pas celle des sadducéens, c'est-à-dire de personnes qui s'en tenaient davantage à la lettre des Ecritures et qui ne cherchaient pas toujours à les adapter à des circonstances nouvelles ?

Tel était le Tribunal suprême qui, si Jésus avait été jugé strictement selon la législation juive dans un pays non occupé par les Romains, aurait été compétent pour apprécier la légitimité des reproches qui lui étaient faits : on peut penser que le jugement aurait été très différent de ce qu'il fut en présence des Romains.

D'ailleurs il est important de noter qu'à l'époque où vit Jésus, les autorités romaines ont déjà considérablement réduit la compétence de la justice juive. Au milieu du premier siècle avant notre ère, un général romain, Gabinius, a supprimé purement et simplement le Grand Sanhédrin. Il ne laisse subsister que cinq sanhédrins locaux, dont l'un réside à Jérusalem et les quatre autres dans des villes de moindre importance, Gadara, Amath, Jéricho et Sepphoris.

De ces cinq tribunaux, celui qui conserve à ses débuts le plus d'autorité et le plus de prestige, qui recueille en quelque sorte l'héritage du Grand Sanhédrin, est celui qui siège à Jérusalem. Mais il faut constater que son pouvoir commence à être limité du fait des Romains, dans les années qui précèdent immédiatement le procès de Jésus, c'est-à-dire dans les années 20 à 30 de notre ère.

Le Sanhédrin de Jérusalem, qui siégeait d'abord à l'intérieur du Temple, dans la « Chambre de la Pierre de taille », est exilé successivement vers la montagne du Temple, dite « emplacement du négoce », dans le hall des marchands, puis à l'intérieur de la ville de Jérusalem, et d'époque en époque, vers cinq autres villes dont la dernière est Tibériade.

Sa compétence fut aussi réduite progressivement au profit des tribunaux romains. Quarante ans avant la destruction du Temple, donc exactement au moment du procès de Jésus, le Sanhédrin de Jérusalem ne connut plus des causes comportant la peine de mort, ce qui confirme que le procès de Jésus n'était pas de sa compétence. Par la suite, dans les dernières années du premier siècle, les Romains le déposèrent aussi

quelques réflexions sur le procès de Jésus

des procès civils : la fin de l'autonomie politique de la Judée s'accompagne de la disparition des juridictions criminelles juives.

Ainsi la justice juive, au temps du procès de Jésus, est en perte de vitesse, ou plutôt en perte d'autorité. Elle n'a plus qualité pour juger les procès les plus graves ; celui qui sera fait à Jésus échappe à sa compétence. Il lui faut se dessaisir au bénéfice des autorités romaines : ce fait historiquement prouvé est d'une très grande importance pour éclairer deux caractères particuliers du drame de la Passion : d'une part, dans cet épisode fondamental de l'histoire religieuse d'Occident, aucune des règles humanitaires de la justice juive ne sera appliquée. D'autre part, les usages romains prévus pour l'ensemble des territoires occupés et annexés prévaudront sur les usages nationaux des pays soumis, et dans notre cas particulier, sur les usages juifs.

Le procès de Jésus, si on l'apprécie en fonction de la législation juive de l'époque, apparaît donc sous un double aspect, celui d'un procès d'exception et celui d'un procès de collaboration.

II

différences de vocabulaire

Il est un autre aspect qui, à notre connaissance, n'a pas encore été signalé de façon explicite et qui pourtant contribue à éclairer les circonstances et les causes du procès de Jésus.

Au risque de l'exprimer en termes un peu trop scolaires, nous pouvons dire que le procès de Jésus résulte en grande partie des contresens effectués par les autorités romaines et provoqués peut-être par les saducéens, sur des paroles prononcées par Jésus ou rapportées par Caïphe. Ces contresens, on le verra, n'ont pas simplement un intérêt linguistique, mais correspondent à des différences profondes entre l'esprit sémitique et l'esprit gréco-latin.

Expliquons-nous sur ce point. L'hébreu et l'araméen parlés à l'époque de Jésus sont des langues qui répugnent à toute abstraction et qui, pour exprimer des idées générales, emploient des périphrases ou des images.

Il est, de cette particularité, des exemples très révélateurs qui feront mieux comprendre ce que nous venons d'alléguer, en même temps qu'ils permettront d'éclairer certains points importants de la mentalité juive.

Un de ces exemples nous est fourni par le talion. Si l'on prend au pied

de la lettre la formule bien connue « œil pour œil, dent pour dent », on aboutit à une loi impitoyable qui contredit en apparence la loi fondamentale d'amour « *Tu aimeras ton prochain comme toi-même* », formulée dans le *Lévitique*, au chapitre 19, et reprise souvent comme la base de la morale juive dans divers textes de la Bible ou des rabbins.

Or cette contradiction repose sur un malentendu qui est d'origine linguistique. Le talion n'est pas, comme la phrase du *Lévitique*, comme la loi d'amour, une prescription morale, c'est une règle de jurisprudence, une règle d'application, commune d'ailleurs à tous les pays civilisés, et prescrivant de proportionner le châtement à la gravité de la faute ou du crime qui a été commis.

Mais l'hébreu, n'ayant pas de termes abstraits, n'a pas de mot pour dire « proportionner », il n'en a pas non plus qui soit d'usage courant pour exprimer les notions de peine, de châtement, de crime... Il faut donc que la jurisprudence juive s'exprime, non dans une règle générale et abstraite, mais par une image concrète et conforme à son génie. Elle dit alors « œil pour œil, dent pour dent », ce qui ne signifie pas que, pour toute blessure faite à un œil, il faille en infliger une équivalente à l'œil du coupable, mais ce qui veut dire que l'homme qui a commis un péché, une faute grave, comme de crever l'œil du prochain, doit être puni d'un châtement grave, comme celui qui correspond à la perte d'un œil, tandis que celui qui a commis une faute légère, comme de casser la dent de son prochain, doit être puni plus légèrement par la peine qui correspond au bris d'une dent.

Tel est le sens véritable du talion. C'est, répétons-le, une règle de jurisprudence, ce n'est pas une loi morale. Vouloir, comme on le fait trop souvent, y trouver la clef de la morale juive, c'est donc commettre un contresens, par ignorance de la différence entre le génie de la langue hébraïque et celui des langues gréco-latines, qu'elles soient anciennes ou modernes.

De même il est un élément du vocabulaire qui manque aux langues sémitiques et en particulier à l'hébreu : c'est le superlatif. Il n'est pas d'expression pour dire « le plus ». Là aussi, il faut s'en tirer par une image ou par une formule concrète. Par exemple, l'expression « *Cantique des Cantiques* » (*Chir-ha-Chirim*) ne signifie pas, comme ce serait le cas en français, un cantique composé de plusieurs autres cantiques, mais c'est un superlatif, signifiant le plus grand ou le plus beau des cantiques.

quelques réflexions sur le procès de Jésus

Une fois ceci posé, revenons au procès de Jésus, où nous trouverons à plusieurs reprises des contresens de ce genre portant sur des points essentiels qui contribueront au verdict rendu par les Romains.

Il semble qu'il y en ait au moins quatre, que Jésus, parlant en Juif d'une part, et les Romains incités à le faire par les sadducéens et sans doute par le Sanhédrin, d'autre part, aient interprété de façon presque opposée.

Le plus démonstratif peut-être, le plus éclatant en tout cas, est le reproche fait à Jésus de s'être proclamé roi des Juifs. Il semble que là le contresens soit évident, en fonction justement de ce que nous venons de dire sur l'expression du superlatif. Lorsque des esprits sémitiques, des Juifs non latinisés comme semble l'avoir été Jésus, parlent de roi des Juifs, ils n'entendent par là nullement une royauté au sens politique et courant du mot. Jésus n'a jamais prétendu gouverner le peuple juif ; ce qu'il a peut-être dit ou ce qu'on a dit de lui était qu'il représentait un Juif parfait, le Juif par excellence, notion superlative qu'à l'époque il était parfaitement normal d'exprimer par le roi des Juifs, autrement dit le premier des Juifs, d'un point de vue moral et religieux. Cette explication n'aurait rien eu qui pût choquer les Romains et Pilate ; il semble bien d'ailleurs que celui-ci ait considéré Jésus comme un illuminé assez inoffensif, et qu'il n'y avait pas lieu de traiter comme un coupable de lèse-majesté romaine, c'est-à-dire comme un rebelle. Mais sans doute les Juifs « collaborateurs », qu'il s'agisse de sadducéens, du Sanhédrin ou de Caïphe, ont-ils, pour se débarrasser de Jésus, jugé expédient de faire croire aux Romains qu'il fallait prendre l'expression « roi des Juifs » dans son sens matériel et dans son sens politique.

Dès lors, Pilate ne pouvait pas ne pas intervenir en tant que représentant de la puissance occupante sévissant contre celui qui lui était présenté comme un rebelle. Le contresens apparaît donc là très nettement : il est voulu par les Juifs collaborateurs qui veulent perdre Jésus ; il est conscient chez eux, tandis que chez les Romains il apparaît comme un fait d'évidence qu'ils ne peuvent comprendre, dont ils ne perçoivent pas le caractère erroné, et surtout à propos duquel ils ne voient pas le machiavélisme de ceux qui ont tendu le piège dans lequel il était fatal que Jésus succombât.

Au fond, on peut dire que Pilate, voyant les choses d'un point de vue romain, formé par des disciplines de pensée latines, n'a rien compris

à ce qu'on lui disait, il n'a rien compris à ce qui se passait, et ceci pour des raisons très simples, disons des raisons linguistiques. D'ailleurs lui-même l'avoue : lorsque Jésus utilisant le mode de pensée allégorique qui convient à l'esprit sémitique, dit : « *Mon royaume n'est pas de ce monde* », Pilate, complètement éberlué, reconnaît qu'il n'y comprend rien.

D'autres exemples de malentendus semblables peuvent aussi être signalés. C'est ainsi que lorsque Jésus dit qu'il détruira le Temple et qu'il le rebâtera en trois jours, il serait absurde de croire que ces mots avaient une signification pratique, et qu'il s'agissait vraiment pour lui de démolir pierre par pierre le Temple et de le reconstruire en trois jours. C'est ce qu'ont déclaré des témoins devant le Sanhédrin.

De ce qui était une métaphore morale ou religieuse, on a donc fait un programme d'action révolutionnaire. Il ne s'agit plus de dire, comme Jésus certainement a voulu le faire entendre, qu'il désire remédier aux superstitions ou au ritualisme qui sévissaient alors dans le Temple de Jérusalem, en particulier chez les sadducéens, mais d'y substituer des usages plus vivants et plus souples.

Mais les Juifs collaborateurs veulent faire croire à Pilate, sur les accusations des témoins, qu'il s'agit vraiment de commettre un attentat contre l'édifice sacré, et comme Pilate évidemment n'a pas l'esprit sémitique, comme il manque de culture juive, comme il n'a pas le sens du *midrash*, c'est-à-dire de l'apologue biblique, il prend une fois de plus l'affirmation au pied de la lettre, il accepte le contresens et il est tout prêt à condamner Jésus pour vouloir attenter à l'ordre public, et détruire le principal édifice de la ville dont il a à assurer la sécurité.

N'y a-t-il pas des contresens analogues dans d'autres termes qui interviennent aussi pour le procès de Jésus ? Lorsque Jésus se dit « Fils de Dieu », ce n'est sans doute pas comme l'affirme le Sanhédrin, et comme s'en laissera convaincre Pilate, qu'il y ait une filiation directe entre l'Éternel et lui. En prononçant ces paroles, Jésus ne fait que reprendre une formule, une image souvent employée dans la Bible pour désigner les hommes. Le fils de Dieu, c'est en effet l'homme en général, ou tout au moins parmi l'humanité, ceux des hommes qui pratiquent la Loi et qui vivent conformément à la volonté du Créateur¹.

1. Cette affirmation ne peut être contestée d'un point de vue historique. Elle montre d'ailleurs que la foi chrétienne, en confessant une filiation directe

Ici encore, malentendu, et toujours pour les mêmes raisons.

On peut se demander aussi, à la suite de Jules Isaac, si l'expression « Fils de l'homme » ne comporte pas un malentendu analogue.

On peut se demander même, mais avec infiniment de précautions si, lorsque les Juifs reprochent à Jésus de s'être déclaré le Messie, ils ne matérialisent pas, ou plutôt ils n'historicisent pas la conception que Jésus avait de son rôle et de sa messianité.

De même qu'il avait dit que son royaume n'est pas de ce monde, peut-être concevait-il aussi que sa messianité ne se traduirait pas dans les faits, mais simplement en esprit.

Telles sont quelques-unes des suggestions ou quelques-uns des points d'interrogation concernant le procès de Jésus, que peuvent inspirer des considérations linguistiques portant sur le caractère propre à l'hébreu et à l'araméen, d'une part, au grec et au latin, d'autre part.

III

juifs « collaborateurs » et occupants

Le troisième point qu'il nous faut citer, c'est que Latins et Juifs non seulement ne parlaient pas la même langue, mais n'avaient pas la même conception de la civilisation, ni ne se trouvaient dans des situations historiques comparables.

Les Romains étaient des conquérants, des occupants qui cherchaient à imposer non seulement leur pouvoir, mais leur civilisation aux populations juives qui vivaient sous leur autorité.

De leur côté, la majorité des Juifs cherchait à défendre leurs traditions et leur religion, comme l'exprime très bien un auteur français du XIX^e siècle, Amitai :

« La lutte qui va s'ouvrir entre la Judée et Rome sera, du côté de celle-ci, une guerre sans merci de conquête pour sa domination, sa suprématie ; et du côté d'Israël, le soulèvement de tout un peuple pour secouer le joug intolérable d'un conquérant barbare, cruel et

entre l'Eternel et Jésus, prend certainement appui sur cette expression hébraïque mais lui donne manifestement une ampleur toute nouvelle. Le sens primitif de cette appellation se développera ultérieurement sous l'inspiration de l'Esprit Saint et à la suite de la Résurrection : la vie de Jésus est si entièrement « conforme à la volonté du Créateur » que cette filiation ne peut être qu'unique : il est Dieu, Fils de Dieu (N.D.R.L.).

insatiable, — et cependant moins encore pour reconquérir l'indépendance que pour un bien beaucoup plus précieux encore : sa loi, sa religion, sa raison d'être.

C'est pourquoi la lutte fut si acharnée, désespérée... La nation succomba, mais la Loi fut sauvée ».

Comme toujours en temps d'occupation, il existe des éléments qui cherchent à s'accorder à la présence étrangère et à tirer profit de leur soumission : c'est exactement ce qu'on appelle maintenant la collaboration. Or il apparaît comme certain que Caïphe et le Sanhédrin acceptaient l'occupation romaine et vivaient sous son autorité.

N'oublions pas que le grand prêtre du Temple de Jérusalem ne pouvait être désigné qu'avec l'accord des Romains et que, même dans l'exercice de son sacerdoce, il était soumis à un contrôle très strict, se manifestant souvent de façon policière.

Reprenons, pour préciser ceci, l'épisode fameux relaté par saint Luc, du voyage effectué par Jésus et la sainte famille au Temple de Jérusalem : il s'agit de célébrer la Pâque juive. Or le déroulement de cette solennité qui était peut-être à l'époque la plus importante de la vie religieuse juive, puisqu'elle évoquait la sortie d'Egypte et qu'elle constituait le jour de l'an religieux, ne pouvait s'effectuer qu'avec l'accord des Romains.

Les vêtements sacerdotaux, les ustensiles du culte nécessaires pour célébrer la fête, se trouvaient en effet gardés tout au long de l'année dans des entrepôts romains, d'où le grand prêtre n'était autorisé à les faire sortir que pour la semaine pascale. C'est dire que l'exercice de son ministère était entièrement soumis aux Romains, et que si pour une raison ou pour une autre, il lui arrivait de leur déplaire, il était dans l'impossibilité de remplir ses fonctions et que par conséquent, pratiquement, il était déposé.

Rappelons-nous aussi que pendant toute la durée des cérémonies, un service d'ordre renforcé maintenait l'ordre à Jérusalem, au point que des soldats romains montés sur la tour Antonia, ancêtre des « miradors » actuels, surveillaient les parvis du Temple et étaient prêts à intervenir si quelque trouble s'y produisait.

Dans ces conditions, on voit que Caïphe, comme tout autre grand prêtre, devait être docile aux instructions des occupants.

quelques réflexions sur le procès de jésus

Ainsi lorsque Caïphe transmet à Pilate les griefs qu'il a formulés contre Jésus, il se trouve exactement dans une situation que nous avons bien connue en France, celle de collaborateurs qui dénoncent à l'occupant un de leurs compatriotes dont ils veulent se débarrasser. On comprend aussi que parmi les arguments invoqués par eux se trouvent, en premier lieu, ceux qui sont le plus susceptibles de frapper l'esprit des Romains ; sciemment ou inconsciemment Caïphe provoque et utilise le genre de malentendu que nous avons indiqué plus haut.

En dehors de son caractère sacré pour lequel nous n'avons pas à intervenir, nous pouvons tout au moins répéter en conclusion de cet article que le procès de Jésus en son temps a été en grande partie un procès de l'occupation.

robert aron